

punié d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : A. OURS.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 573. — *ARRÊTÉ* convoquant les électeurs de Paea, Papara, Afaahiti, Tautira, Teahupoo, Tiarei, Papetoui et Haapiti, à l'effet de nommer un chef de district.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la loi électorale du 22 mars 1852 ; ensemble celle du 6 avril 1866, sur les conseils de district ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de Paea, Papara, Afaahiti, Tautira, Teahupoo, Tiarei, Papetoui et Haapiti sont convoqués pour le dimanche 6 janvier 1894 à l'effet d'élire un chef de district.

Le bureau électoral se tiendra à la farehau.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et sur la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

Toutefois, il n'y aura qu'un seul tour et l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir ; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Art. 3. Sont éligibles tous les citoyens français ou naturalisés jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du